

COMMUNE DE BATZENDORF

République
française

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de Haguenau

ARRETE MUNICIPAL

n°AR 2025/12

du 23 juin 2025

(libertés publiques et pouvoirs de police – police municipale)

**Objet : occupation du domaine public et fermeture temporaire de la rue
du Houblon**

Le Maire de la Commune de Batzendorf,

Vu le Code général des collectivités territoriales

et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-2 et L.2542-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-2 et R.116-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu la demande de Monsieur Raphaël MEYER, en date du 17 juin 2025, demeurant 24 rue de Harthouse à BATZENDORF, organisateur de la fête des voisins « rue de Harthouse/rue du Houblon » sollicitant l'occupation temporaire de la voirie publique et l'interdiction provisoire d'y circuler samedi 28 juin 2025 ;

Considérant l'objet de la demande et l'intérêt d'assurer la sécurité de la manifestation ;

ARRETE

Article 1er

L'occupation du domaine public, à savoir la rue du Houblon du n° 2 au n° 13, en vue de l'organisation d'une fête des voisins, est autorisée

samedi 28 juin 2025 de 9h00 à 23h00.

La fête ne devra en aucune manière causer de troubles audibles au voisinage et l'émergence du bruit ne devra pas dépasser les normes prévues par la réglementation en vigueur sur les nuisances sonores (code de la santé publique).

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite rue du Houblon pendant toute la durée de la manifestation.

La signalisation nécessaire, visible de jour comme de nuit, sera mise en place par l'organisateur qui sera responsable de tout accident qui pourra survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

Les droits des riverains seront expressément préservés, qui pourront accéder et quitter leur propriété en roulant au pas.

L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou ceux des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3

- L'autorisation sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;

- Le bénéficiaire de l'autorisation restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'occupation ;

- A l'expiration du délai d'autorisation, la voirie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt et le domaine public sera restitué dans son état d'origine.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau
- Monsieur Raphaël MEYER, organisateur de la manifestation

Fait à Batzendorf, le 23 juin 2025



Le Maire : Isabelle DOLLINGER

Publié en ligne le : 24 JUIN 2025

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.